

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE
JUGEMENT NO 14
DU 03/02/2021
SOCIETE C.A.C.E
C/
BENALYA SEE SARL
BENAF SOL SARL

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du trois février 2021, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la Deuxième Chambre, deuxième composition, **Président**, en présence de M.SAHABI YAGI et Madame AICHATOU ISSOUFOU, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA, greffière ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LE CABINET D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL D'ENTREPRISE (C.A.C.E) ; société à responsabilité limitée, sis à Niamey, quartier KOURA KANO, BP : 12 780, prise en la personne de son associé gérant, assistée de Me OULD SALEM SAID, avocat à la Cour ; BP 10 417 Niamey ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

BENALYA SEE SARL, société anonyme à responsabilités sise à Niamey, quartier plateau, BP 10297 prise en la personne de son gérant ;

BENAF SOL SARL, société à responsabilité limitée, sise à Niamey, quartier Plateau, Tel : 20.35.14.24, prise en la personne de son gérant,

Toutes deux assistées de Me AMADOU BOUBACAR avocat à la Cour, BP 171 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSES d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 30 octobre 2020, le Cabinet d'Assistance et de Conseil en Entreprise C.A.C.E ; assignait les sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL devant le Tribunal de céans pour :

- Constaté que le C.A.C.E est créancier des sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL conformément à l'article 1134 du code civil ;
- Les condamner à payer la somme de 15.750.000 FCFA au CACE représentant les factures émises après prestation par C.A.C.E ;
- Les condamner à payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner BENAF SOL SARL et BENALYA SEE SARL aux dépens ;

Attendu que le cabinet C.A.C.E soutient à l'appui de ses demandes que BENALYA SEE et BENAF SOL sont entrées en relation avec le cabinet C.A.C.E, que conformément au contrat qui lie les parties, le cabinet C.A.C.E doit par le biais de M. Zeba Mahamadou, associé gérant, effectuer des prestations de service pour le compte de BENALYA SEE et BENAF SOL en contrepartie du paiement de la somme de 1.500.000 FCFA, répartie entre les deux sociétés,

Qu'il ressort clairement de la fiche de poste, que le cabinet C.A.C.E exécutera certaines prestations au profit des deux sociétés du groupe BENALYA contre une rémunération 1.500.000 FCFA en raison de 750.000 FCFA par société et par prestation accomplie ;

Qu'il ressort de la fiche de poste que le cabinet C.A.C.E doit donner des conseils chaque mois aux deux entreprises dans le cadre de la mission d'assistance à la restructuration, précisément dans le domaine comptable et financier ;

Qu'il est un principe général de droit que l'interprétation des contrats se fait au profit du contractant et non du stipulant ;

Que les deux sociétés avaient passé commande, qu'après exécution, le C.A.C.E avait ainsi envoyé des factures aux deux sociétés, qui, à sa surprise, ne reconnaissent plus leur engagement, à plus forte raison songer au paiement ;

Attendu que le cabinet C.A.C.E soutient que son action est recevable en la forme dès lors que le litige porte sur un contrat de prestation de service conclu entre des sociétés commerciales, en application des articles 26 et 32 de la loi

fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Qu'au fond, l'article 1134 du code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Que d'autre part la convention conclue entre le cabinet C.A.C.E et les sociétés BENALYA SEE et BENAF SOL ; a été formée conformément aux conditions et exigences posées par l'article 1108 du code civil ;

Que le cabinet C.A.C.E avait exécuté son engagement et dès lors, les sociétés BENALYA SEE et BENAF SOL doivent et à juste titre, exécuter leur part du contrat qui se résume au paiement de la prestation faite ;

Attendu que le cabinet C.A.C.E demande au tribunal de céans de condamner les sociétés BENALYA SEE et BENAF SOL au paiement de la créance, qu'il soutient que ces dernières avaient toujours reçues les factures qu'il émettait et les transmettaient au service compétent pour traitement sans élever aucune contestation ;

Que d'autre part, il demande au tribunal de céans de condamner les deux sociétés à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1142 du code civil ;

Attendu que les sociétés BEANLYA SEE et BENAF SOL ont soutenu à leur tour que la demande du cabinet C.A.C E est mal fondée pour défaut de la preuve des prestations accomplies ;

Qu'elles soutiennent qu'elles disposent d'un manuel de procédures qui décrit les procédures d'exécution des dépenses dans des conditions garantissant un contrôle interne efficace, que selon elles, les dépenses dont le paiement est réclamé n'ont pas respecté les conditions prévues par ledit manuel de procédure dès lors que M. Zeba Mahamadou, usant de sa position, émettait lui-même ses bons de commande et signait ses services faits ;

Que d'autre part toutes les factures sont émises au nom de « notre intervention au titre de la mission d'assistance à la restructuration » ; alors même qu'une entreprise ne saurait se restructurer durant toute une année ;

Qu'il appert clairement que ces bons de commande ainsi que les services prétendument faits ne sauraient être éligibles comme factures à payer à défaut de rapport d'activités concernant les services réellement faits et cela conformément à l'esprit et à la lettre du manuel de procédure du Groupe BENALYA ;

Que la preuve des prestations n'étant pas rapportée, il convient simplement de rejeter la demande ;

Attendu que les sociétés BENALYA SEE et BENAF SOL ont formulé une demande reconventionnelle, qu'elles demandent au Tribunal de céans de condamner le cabinet C.A.C.E à leur payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le cabinet C.A.C.E a réagit aux prétentions des défenderesses en soutenant que les défenderesses ne contestent pas le fondement de la créance mais prétendent que le C.A.C.E n'a pas respecté leur procédure interne, que nulle part dans la fiche de poste (qui sert de fondement du contrat liant les parties), il n'a été prévu que le C.A.C.E doit prouver les prestations avant d'être payé ;

Que lesdites prestations consistaient en des consultations tantôt faites oralement, tantôt faites à l'écrit ;

Que la procédure interne qu'invoquent les défenderesses n'a pas été prévue par le contrat qui lie les parties, elle n'est pas non plus une règle d'ordre public ;

Qu'enfin le cabinet C.A.C.E soutient que les défenderesses n'avaient jamais contesté les factures querellées pendant toute la durée du contrat ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action du cabinet C.A.C.E est introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que la demande reconventionnelle des sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL est régulièrement introduite, qu'il y a lieu de la recevoir aussi ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que le cabinet C.A.C.E demande au Tribunal de céans de condamner les sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL à lui payer la somme de 15.750.000 FCFA représentant le montant de ses factures impayées, qu'il soutient que lesdites factures ont été émises conformément à la fiche de poste qui tient lieu de contrat entre les parties, qu'elles ont été reçues par les défenderesses et transmises pour traitement sans aucune contestation et cela pendant toute la durée du contrat ;

Que les défenderesses ne contestent pas la créance mais cherchent à se soustraire à leur obligation contractuelle de paiement en prétextant que leur procédure interne de dépenses n'a pas été respectée ;

Attendu que les défenderesses soutiennent le rejet de la

demande, que selon elles, le demandeur a usé de sa position pour émettre lui-même de bons de commande et certifié les services faits ; qu'il n'apporte pas la preuve de ses prétentions en l'absence de tout rapport d'activités ;

Mais attendu que l'article 1134 du code civil dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Attendu qu'il est constant que les défenderesses ont, à travers le contrat signé des deux parties et intitulé « Fiche de poste » ; confié au demandeur la responsabilité de la commande et de la certification du service fait en sa qualité de Directeur Général, rendant ainsi opposables à elles, les actes qu'il accomplit à ce titre ; qu'elles lui ont, dans le même acte, accordé la latitude de leur fournir des prestations, qu'elles ne sauraient s'ériger par la suite, contre une situation qu'elles ont délibérément créée pour des raisons que elles seules connaissent ;

Attendu d'autre part que les défenderesses ont eu connaissance de cette situation pendant toute la durée du contrat, qu'elles avaient régulièrement reçues les factures émises par leur propre employé sans élever la moindre contestation, en dépit de leur position d'employeur ; que mieux, elles transmettaient lesdites factures à leur service compétent ;

Attendu qu'il est difficilement admissible qu'un employé émette, sans accord préalable et sans aucune justification, des factures à son employeur ; que ce dernier les réceptionne sur une période de plus de dix mois sans aucune réaction de sa part ;

Qu'il ressort clairement du contrat signé par les parties que le montant de la prestation est d'ailleurs une partie intégrante de la rémunération du demandeur

Attendu que les défenderesses soutiennent qu'une entreprise ne saurait se restructurer pendant toute une année ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du contrat lui-même que « la prestation est prévue pour se dérouler sur une année » ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il y'a lieu de faire droit à la demande du cabinet C.A.C.E et de condamner les sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL à lui payer la somme de 15.750.000 FCFA représentant le montant de ses factures impayées ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que le cabinet C.A.C.E demande au Tribunal de céans de condamner les défenderesses à lui payer la somme de

5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
Mais attendu qu'il y a lieu de ramener ladite demande à une juste proportion et de condamner les défenderesses à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'action du cabinet C.A.C.E est fondée, qu'elle ne saurait dès lors être considérée comme abusive au sens de l'article 15 du code de procédure civile ;
Que la demande reconventionnelle doit être rejetée ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, en application de l'article 51 de la loi no 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation ; la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que les sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL ont succombé à l'action ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit la société C.A.C.E en son action ;

Reçoit les sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL en leur demande reconventionnelle ;

Au fond :

Condamne les sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL à payer à la société C.A.C.E la somme de 15.750.000 FCFA en principal et celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande reconventionnelle des sociétés BENALYA SEE et BENAF SOL SARL comme étant mal fondée ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

**Condamne les sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL aux dépens ;
Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter de son prononcé par dépôt d'acte de pourvoi auprès du Greffier en Chef du Tribunal de céans.**

Suivent les signatures :

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 25 Février 2021
LE GREFFIER EN CHEF